

MERCREDI 15 JANVIER 1840.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 14 janvier 1840.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. (Suite.  
Voir le numéro d'hier.)

Les tribunes publiques ne sont pas tout-à-fait remplies. A midi et quart, les accusés, toujours conduits par les gendarmes, prennent la place qu'ils occupaient hier. Quelques minutes après, la Cour entre précédée par M. le chancelier, et les membres du parquet montent sur le siège.

L'appel nominal constate l'absence de M. le duc de Plaisance, malade.

M. le chancelier : L'audience est ouverte. Nous allons entendre les témoins qui concernent Blanqui.

M. Pascal Lemit, pharmacien, directeur des berlines-postes, à Pontoise : Je n'ai jamais connu M. Blanqui que comme voyageant par nos voitures; c'est ainsi que j'ai eu souvent l'occasion de causer avec lui. Le 10 mai, il est monté en voiture pour Paris, revêtu d'une redingote vert olive que je lui voyais souvent, et de souliers figurant des bottes; je ne lui ai jamais vu ni barbe ni favoris.

M. Antoine Léchaudé, cultivateur à Cergy, près Pontoise : C'est moi qui rasais M. Blanqui. Le 6 mai, j'ai voulu aller le raser; il était parti pour Paris. Le 8, je le vis passer, et je remarquai même que sa barbe était longue. Le 11, j'allai chez lui, toujours pour le raser. Sa femme me dit encore qu'il était à Paris.

D. Portait-il quelquelques des lunettes? — R. Oui, il en avait chez lui.

En l'absence de M. Drouot, horloger à Paris, et capitaine de la garde nationale, M. le greffier donne lecture de sa déposition de laquelle il résulte que le poste qu'il commandait ayant été envahi le 12 mai par les insurgés, le témoin fut couché en joue, et n'échappa à la mort que grâce au courage d'un des chasseurs de sa compagnie, le sieur Davignon. M. Drouot a entendu dire que Blanqui se trouvait, sans armes, dans le groupe qui a assailli son poste.

On passe à l'audition des témoins relatifs à Quignot.

M. François Haymonet, commissaire de police du quartier St-Denis : Chargé, le 14 mai, d'arrêter Quignot, je me suis présenté à son domicile; il n'y était pas. J'ai fait une perquisition qui a amené la découverte de bandes et de compresses; et j'ai appris qu'il ne couchait plus à son domicile depuis les événements. Cependant il fut arrêté le soir chez lui; il avait coupé ses moustaches.

Quignot : Je n'ai jamais découché de chez moi, ni coupé mes moustaches. Je demanderai au témoin si lors de mon arrestation j'avais une blessure à la main.

M. Haymonet : Non.

M. le procureur-général : Pourquoi aviez-vous des bandes et des compresses? — R. C'était pour un de mes amis dont je venais d'apprendre la maladie.

Mlle Virginie Langlois, âgée de 22 ans, sans profession, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 38 : J'ai demeuré pendant trois semaines sur le même pallier que M. Quignot, il était malheureux. Je me suis aperçu le jour où il a été arrêté qu'il avait coupé ses moustaches.

D. N'a-t-il pas découché à cette époque? — R. Je ne sais pas.

Quignot : Je n'accuse pas mes témoins, mais je voudrais savoir pourquoi ils changent de nom : mademoiselle s'appelait Mlle Claveau dans l'instruction.

M. le chancelier : Claveau est son nom de femme, l'autre son nom de fille.

Nous allons procéder à l'interrogatoire de Charles. Charles, n'étiez-vous pas trésorier d'une souscription ouverte dans le but apparent de soulager les détenus politiques? — R. Le but n'était pas apparent; j'ai soulagé des femmes malheureuses et âgées, et j'ai servi tous ceux qui souffraient.

D. Par qui étiez-vous chargé de cette mission? — R. Je vais vous le dire : en février 1838 on saisit chez moi un dépôt de poudre qui me fut condamné à un mois de prison. Quand je sortis, des patriotes m'avaient remis de l'argent pour leurs familles; je m'acquittai de ce dépôt, et plus tard je soutins des malheureux de mon argent. Le bruit s'en répandit, et c'est ainsi que, sans être chargé par personne, je me suis trouvé trésorier de la caisse des secours.

La comptabilité saisie chez vous prouverait que c'était là un emploi dont vous rendiez compte à quelqu'un. — R. Je n'en devais compte qu'à moi-même.

D. Une partie des sommes ne fut-elle pas donnée aux auteurs du *Moniteur républicain*? — R. Je n'en sais rien; je ne consultais pas des opinions politiques; il suffisait qu'un homme fût malheureux pour que je venasse à son aide.

D. Vous faisiez-vous donner des quittances? — R. Quelquefois.

D. N'avez-vous pas donné de l'argent à Vilcoq, condamné dans le procès du *Moniteur républicain*? — Non, Monsieur; une femme nommée Mme Clouet, vint chez moi en se recommandant du nom de Vilcoq; je trouvai moyen de lui être utile.

D. A quelle époque avez-vous connu Martin Bernard? — R. Pendant le mois de prison dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

D. Connaissez-vous Blanqui et Barbès, Pons et Quarré? — R. Non, Monsieur.

D. Vous étiez très lié avec Martin Bernard? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas vous qui lui avez procuré la retraite après l'émeute? — R. Oui, Monsieur.

D. Quinze jours avant le 12 mai n'y a-t-il pas eu chez vous une réunion de Barbès, Blanqui, Martin Bernard et autres chefs de la Société? — R. Non, Monsieur, ou bien je n'en ai pas eu connaissance.

D. Pons l'a déclaré. — R. Il a eu tort.

M. le chancelier : Le greffier va donner lecture de l'interrogatoire de ce témoin; il a été assigné à comparaître devant la Cour; mais il n'a pas été trouvé à son domicile, et on est à sa recherche. Cet interrogatoire constate que Pons, cuisinier, né à Draguignac, et de meurant à Paris, a été introduit dans la Société des Saisons par un nommé Viot, cuisinier, après le serment et les formalités d'usage, que les réunions des principaux chefs avaient souvent lieu dans le cabaret de Charles, et quelques jours avant le 12 mai on y résolut les attentats qui ont ensanglanté cette journée. Pons a aus si déposé qu'il avait causé de cette dernière réunion avec Quarré qui l'y avait convoqué.

M. le chancelier, à Charles : Vous entendez, c'est chez vous que

se tenaient les conciliabules du parti. — R. Je suis marchand de vins et je sers mes pratiques sans m'occuper de ce qu'elles font chez moi.

D. Mais votre intimité avec Martin Bernard ne permet pas de douter que vous ayez connu ces réunions et surtout la dernière. — R. Je connaissais assez Martin Bernard pour remarquer sa présence; je ne l'ai pas vu conspirer chez moi.

M. le chancelier, s'adressant à Quarré : Vous avez aussi entendu les réponses de Charles en ce qui vous concerne? — R. Oui, Monsieur, elles sont fausses dans la plus grande partie. Je voudrais que Pons fût là pour lui répondre.

D. Vous avez vous-même avoué qu'ayant un jour rencontré Pons vous lui avez reproché de n'être pas venu à une réunion à laquelle vous l'aviez convoqué. J'en suis fâché, mais vous n'êtes pas sincère. — R. Il faudrait que le témoin fût là.

D. Cela vaudrait mieux; mais son absence ne détruit pas la réponse faite par vous-même dans l'instruction.

M. le procureur-général : Vous avez encore été plus explicite dans un autre interrogatoire; il est signé de votre main et j'y lis que vous avez assisté à plusieurs réunions chez des marchands de vin? — R. Cela est vrai, mais je nie avoir dit à Pons que s'il était venu à la dernière réunion chez Charles, il aurait vu Barbès et Blanqui.

M. Lauras : Nous désirerions entendre Pons.

M. le procureur-général : Nous continuerons à faire nos efforts pour le trouver.

Charles : Je fais observer que Quarré n'a jamais dit qu'il se fût tenu des réunions chez moi.

M. le procureur-général : C'est Pons qui a dit cela.

Blanqui : La réunion qu'on reproche à Charles n'a pas eu lieu. La preuve, c'est que j'étais à Pontoise. Ainsi je ne pouvais pas être à Paris. Ce n'est pas pour moi que je dis cela, ça m'est égal, c'est pour mes coaccusés.

M. le procureur-général : Vous quittiez souvent Pontoise avant le 12 mai; ce fait est attesté.

Blanqui : Tout ce que dit Pons est faux. On sait ce que la vanité inspire de vanteries. Un homme dit qu'il a été à une réunion ou qu'il y a été convoqué; et c'est faux. On a bien dit que j'étais à Londres et je ne sais où.

M. le chancelier : Pons était détenu au moment de sa déposition. Dans un pareil moment la vanité n'avait pas d'empire sur lui.

M. le procureur-général : Eh bien! Quarré, dites-nous où ont eu lieu les réunions auxquelles vous avez assisté? — R. Chez un marchand de vin de la rue de la Michodière. Il s'appelle, je crois, De-launey.

M. Viot (Mathieu), vingt-huit ans, restaurateur rue Monsieur-le-Prince, est appelé comme témoin.

D. Connaissez-vous Martin Bernard? — R. Oui, Monsieur.

D. Connaissez-vous quelqu'un parmi les accusés? — R. Je connais Quarré pour l'avoir introduit dans la Société des Saisons.

D. Que savez-vous sur les événements des 12 et 13 mai? — R. Rien.

D. Vous avez été détenu à cette occasion et relaxé faute de preuve? — R. Oui, Monsieur.

M. le chancelier, à Mouline : Levez-vous. Vous étiez lié avec Emile Maréchal tué sur la barricade Grénetat? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avait-il mis au courant des mystères des sociétés secrètes? — R. Non, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas écrit en vue des attentats qui se préparaient? — R. Non, Monsieur; il devait épouser Lise Menesson, et était allé à Ambérieux solliciter le consentement de sa mère. Son absence affligeait Mlle Menesson; je me décidai à écrire à Maréchal pour l'inviter à revenir. Lise me dit : « Vous savez ses opinions politiques; il faut lui dire qu'on va faire une émeute, que Paris est à feu et à sang; il reviendra. » J'adoptai cette idée, et je pris la plume sans trop savoir ce que j'écrivais. La preuve en est dans les mots vides et sonores de ma lettre. Il suffit de la lire pour voir combien en la faisant j'étais embarrassé de mon mensonge. Ma lettre n'était pas finie, lorsque M. Perdrijon, un de mes voisins, vint me dire (c'était le 4 avril) qu'il y avait des rassemblements à la porte Saint-Martin. Je m'en réjouis presque, parce que cela me permettait de dire quelque chose de certain. Au reste, Maréchal était un homme de capacité, et son mariage avec Lise Menesson n'aurait pas empêché l'avenir auquel il avait droit de prétendre.

M. le greffier donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Mon cher Maréchal, j'ai appris avec plaisir... qu'enfin tu tournais tes regards du côté du soleil levant, du côté de cet astre du monde, lumière des intelligences, dont, pour le moment, j'ai l'honneur d'être un sublime rayon : hâte-toi, si tu ne veux pas le voir échanger sans assister à la fête, car tout me dit qu'il se prépare, dans les entrailles de la cité, un jour de jubilation et de fièvre, où nous pourrions nous enivrer du parfum de la poudre à canon, de l'harmonie du boulet et de la conduite *extra muros* de cette famille royale que nous enverrons probablement faire son tour de France pour lui apprendre à vivre.

« Ce soir, les magasins d'armes antiques étaient ou plutôt sont gardés par des compagnies de la ligne; des rassemblements se forment, et de sourdes rumeurs, dans lesquelles on entend par moment le cri de liberté et de patriotisme, de république, d'harmonie fourrière, etc., circulent. On ne s'aborde plus qu'en demandant ce qui se dit, ce qui se fait plus loin; enfin, je te dis qu'il y a quelque chose de prêt à éclorre, et je crains bien que le concours et la bonne volonté des hommes positifs ne soient plus suffisants : Dieu veuille nous épargner encore cette épreuve ! Si la nuit se passe tranquille, j'augurerai bien de la suite; mais je crains beaucoup : en attendant, les affaires sont totalement arrêtées, etc. »

M. Paulmier, défenseur de Mouline : Puisque cette lettre est soumise à l'attention de la Cour, je signalerai la différence du style qui existe entre le premier et le deuxième paragraphe. Ce serait à ce moment que serait intervenu le sieur Perdrijon, qui aurait appris à Mouline qu'il y avait des rassemblements. A partir de ce paragraphe le style de la lettre prend une autre allure.

D. L'accusé n'a-t-il pas cherché à circonvenir la fille Menesson, pour lui faire modifier sa déposition?

Mouline : Non, Monsieur, je n'ai jamais conseillé à Lise de faire un mensonge. Je lui ai écrit de dire la vérité, toute la vérité (l'accusé élève la voix), malgré les tortures de la prison. D'ailleurs, si j'avais fait partie des sociétés secrètes, je n'aurais pas été assez naïf, assez stupide pour écrire cette lettre et donner des armes contre moi.

D. Vous ne saviez pas que cette lettre tomberait entre les mains de la justice. Une fois que vous avez su qu'elle était revenue à Pa-

ris, vous êtes allé trouver Lise Menesson pour la lui redemander. Blanqui se lève et prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. le chancelier : N'interrompez pas. Vous n'êtes pas défenseur de l'accusé. (A Mouline.) N'avez-vous pas pris part aux agressions des 12 et 13 mai? — R. Aucunement.

D. N'avez-vous pas demandé des armes au sieur Gatinois, propriétaire de la maison que vous habitiez? — R. Non. M. Gatinois est un vieillard de quatre-vingts ans, dont l'intelligence est affaiblie, et qui a souvent varié. Si j'avais voulu ses armes, je les lui aurais prises et je ne les lui aurais pas demandées. J'ai passé ma journée avec une dame et une petite fille avec lesquelles je me suis promené une bonne partie de l'après-midi et même de la soirée. Le soir, je suis allé chez M<sup>lle</sup> Menesson pour avoir des nouvelles de Maréchal qui devait venir me chercher et qui n'était pas venu. Auparavant nous avions pris une bavarole au Jardin-des-Plantes; ce n'est pas le fait d'un homme qui veut se battre; d'ailleurs je ne savais pas même qu'il y eût une émeute; comment peut-on supposer que j'en eusse été informé quinze jours d'avance, le 4 avril, lorsque j'écrivais à Maréchal?

D. Le 11 mai, n'avez-vous pas interrogé un capitaine de la ligne sur les moyens de se retrancher en campagne? — R. Non, Monsieur.

M. le chancelier : Faites entrer le témoin Lise Menesson.

M. le procureur-général : Elle est absente; elle n'a pas été trouvée à son domicile.

M. Paulmier : Elle demeure maintenant rue de Paradis, 52.

M. le procureur-général : Elle sera assignée immédiatement.

M. Avril (Antoine-Léger), capitaine au 28<sup>e</sup> de ligne : On a arrêté trois jours après les événements, dans la maison où je demeure, l'accusé Mouline. Le 11 mai, en se promenant dans le jardin avec moi, ce jeune homme me demanda des renseignements sur la manière de se retrancher en campagne. Il avait avec lui un de ses amis qu'on médit depuis être Emile Maréchal.

M. Nicolas-François Gatinois, propriétaire de la maison habitée par Mouline : Le jour de l'émeute, M. Mouline est sorti vers 11 heures avec une dame et une jeunesse qui demeure dans la maison. Ils m'ont dit avoir pris une bavarole avant de rentrer. Ensuite M. Mouline a joué au volant dans le jardin : cela lui arrivait assez souvent.

D. Mouline ne vous a-t-il pas demandé votre fusil? — R. Non, monsieur; je suis garde national et logeur, et quand on me dit qu'il y avait du tapage, je manifestai à M. Mouline la crainte de voir prendre mon fusil, parce que je loge des gens, *bien souvent des coquins*, qui ne me paient jamais : encore aujourd'hui ils me doivent 65 fr. Comme j'avais peur, M. Mouline me dit de mettre mon fusil en état pour me défendre; je lui dis qu'il était bon : car j'ai travaillé dans les arsenaux, je connais la partie des fusils, la platine, le bassinet... tout enfin.

D. Savez-vous si Maréchal a passé la nuit du samedi au dimanche avec Mouline? — R. Non, Monsieur. Mouline m'a bien dit qu'un de ses amis désirait prendre une chambre dans la maison; mais je n'ai jamais vu M. Maréchal.

M. le chancelier : Vous êtes en contradiction avec votre déclaration écrite. Car vous y dites que Mouline vous a demandé votre fusil. — R. Il ne me l'a pas demandé; je viens de dire l'exacte vérité. Il m'a offert de le mettre en état. J'ai refusé parce que je connais la partie.

M. Paulmier : Le témoin connaît-il les opinions politiques de Mouline? — R. Oh! elles sont bonnes. Je causais souvent avec lui, et il me faisait des lectures. Il aimait les institutions françaises, et si on en parlait mal, il plaçait le contraire.

Barachet, fusilier au 28<sup>e</sup> de ligne, attaché au service du capitaine Avril : Je connais un peu M. Mouline, et je lui voyais une conduite assez bien. Quelque temps après l'arrestation de ce monsieur, me trouvant chez M<sup>me</sup> Charton, marchande de vins du coin, je dis que j'étais étonné de cette arrestation. M<sup>me</sup> Charton me dit : « Et moi pas, parce que le 12 mai il est venu demander des armes à mon mari. » Huit jours après, le marchand de vins me fit venir chez lui et me pria de ne pas rapporter le propos de sa femme. Je lui répondis que je dirais la vérité.

Pierre Charton, marchand de vins, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 160 : Je nie que M. Mouline soit venu me demander des armes. On m'a déjà demandé cela, et j'ai toujours répondu comme aujourd'hui. Je connais l'accusé depuis deux ans; il venait parfois à la maison; c'est un parfait honnête homme.

M. le procureur-général : Pourquoi avez-vous fait venir le soldat Barachet chez vous? — R. Pour lui parler de nos comptes; il mangeait à la maison. Je ne lui ai pas parlé de l'affaire Mouline.

D. Vous ne lui en avez pas parlé? — R. Je lui en ai peut-être parlé légèrement. (Murmures.) Excusez si je ne me présente pas bi n.

Le témoin Barachet, rappelé, persiste dans sa déposition, et dit qu'il ne devait que 8 sous au marchand de vins.

D. Charton ne vous a-t-il pas offert un verre de vin? — R. Oui, Monsieur.

Charton : Vous êtes mon client, c'est pour cela que je vous ai fait honnêtement.

Antoinette Tissier, femme Charton : Je connais M. Mouline comme voisin.

D. Ne l'avez-vous pas vu le 12 mai? — R. Je l'ai peut-être vu, mais pas à la maison.

D. N'avez-vous pas dit au fusilier Barachet que Mouline était venu demander les armes de votre mari? — R. Jamais.

Barachet rappelé une seconde fois soutient l'exactitude de sa déclaration.

M<sup>me</sup> Charton : Vous êtes un faux, un imposteur. Vous voulez servir votre bourgeois pour avoir votre congé.

Barachet : Madame, c'est vous qui êtes faux. Ce n'est pas mon bourgeois que j'aurai mon congé; quand il sera eu il sera eu.

D. (à la femme Charton) Quelque temps après l'arrestation de Mouline, vous avez fait entrer Barachet chez vous et lui avez re-

commandé de ne rien dire. — R. Oui, Monsieur; mon mari avait déjà été interrogé et je savais la fausseté qu'on disait.

M<sup>me</sup> Desirée Gallet, âgée de vingt-sept ans : M. Mouline demeure dans la même maison que moi. Le 12 mai nous étions ensemble dans le jardin lorsqu'on vint nous dire qu'il y avait des émeutes, et que déjà les boutiques étaient fermées sur le boulevard. Je priai M. Mouline de sortir avec moi pour voir ce que c'était. Nous fûmes aux boulevards en compagnie d'une petite demoiselle, de là, à la place de la Bastille et au Jardin-des-Plantes où nous primes une bavaroise. Nous sommes sortis vers trois heures ou trois heures et demie, et nous ne sommes guère rentrés qu'à huit heures. J'ajoute que j'avais vu M. Mouline à dix heures du matin dans la maison.

Henriette Ramoussin, âgée de soixante ans, limonadière au Jardin-des-Plantes, au lieu dit la Chaumière : J'ai reconnu M. Mouline comme étant venu dans notre établissement le dimanche 12 mai, vers les six heures du soir. Il a pris une bavaroise avec une dame et une petite fille.

Frédéric Drouard, garçon de service chez la dame Ramoussin, fait la même déposition et ajoute que Mouline est venu de quatre à six heures du soir et qu'il est resté assez longtemps.

M. Thomas Farjas, courtier-gourmet, rue Saint-Victor, lieutenant de la garde nationale : J'étais de service à l'Hôtel-de-Ville le 12 mai; je crois bien avoir vu M. Mouline parmi les insurgés; cependant je ne l'affirme pas.

L'accusé : A quelle heure? — R. A quatre heures.

M. le chancelier : Regardez l'accusé.

M. Farjas : Je crois l'avoir vu, mais je ne sais pas si c'est chez le juge d'instruction ou à l'Hôtel-de-Ville.

M<sup>e</sup> Grévy, défenseur de Philippet dans le procès de la première catégorie : Le témoin n'est-il pas le même qui avait déclaré avoir vu Philippet au poste de l'Hôtel-de-Ville à quatre heures, alors que l'accusation prétendait et que l'instruction a établi que Philippet se trouvait en ce moment même à une autre extrémité de Paris?

M. Farjas : Oui, Monsieur. (Sensation.)

Il est quatre heures et demie. Après une suspension d'une demi-heure, la Cour rentre en séance. M. le chancelier annonce que la demoiselle Mennesson a été trouvée.

Louise Mennesson : Dans mon premier interrogatoire, j'ai dit que c'était à ma sollicitation que Mouline avait écrit à Maréchal. Je disais la vérité alors, depuis je m'en suis écartée. Aujourd'hui je viens dire à la Cour que c'est sur mes instances que la lettre a été écrite. J'étais menacée de voir se prolonger ma captivité; j'ai espéré sortir de prison en accusant Mouline; c'est le motif de ma déclaration.

M. le chancelier : Aucune menace ne vous a été faite, vous étiez libre, et aujourd'hui vous ne dites pas la vérité!

Le témoin : Lorsque M. Zangiacomi m'a interrogée, mon enfant était gravement malade; le juge m'a dit que ce que j'avais de mieux à faire c'était de déclarer tout ce que je savais contre Mouline. Je déclarai ce qu'on me demandait, la liberté me fut rendue, mais trop tard; mon enfant venait de mourir.

M. Cauchy donne lecture des interrogatoires subis par la demoiselle Mennesson.

M. le chancelier : Persistez-vous dans la déclaration que vous venez de faire? — R. Oui, Monsieur; c'est la seule vraie.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas dit qu'en sortant, le 12 mai, vous aviez rencontré un petit chef de section? — R. Non, Monsieur. J'ai rencontré un capitaine de la garde nationale, voilà tout. Je ne sais ce que c'est qu'un chef de section.

M. le procureur-général : Mouline, n'avez-vous pas déclaré qu'en allant avec la demoiselle Mennesson à l'hôpital St-Louis, elle vous avait dit, en voyant un jeune homme étendu mort sur le pavé : « C'est le petit chef de section que j'ai rencontré ce matin. »

Mouline : C'est impossible; je ne suis pas allé à l'hôpital St-Louis avec Mlle Mennesson.

M. le procureur-général : Cependant, vos déclarations sont circonscrites.

Mouline : J'ai signé mes interrogatoires sans savoir ce que je signais. J'étais accablé de questions qui éveillaient en moi une foule de pensées et de réflexions; j'ai pu laisser échapper des déclarations contraires à la vérité.

M. le chancelier : Vos interrogatoires vous ont été lus, vous ne pouvez donc prétexter votre erreur ou votre ignorance.

M. le procureur-général : Tout cela s'explique, aussi bien que les rétractations de la fille Mennesson. Vos déclarations, Mouline, compromettaient cette fille, arrêtée comme vous. Elle vous chargeait à son tour. Aujourd'hui qu'elle est libre elle se rétracte, et vous revenez sur vos propres aveux qui n'étaient pas sans gravité contre elle.

Mouline : Je ne vois pas en quoi la demoiselle Mennesson pouvait être compromise, parce qu'en allant avec moi à Saint-Louis elle avait reconnu le cadavre d'un homme qu'elle croyait avoir rencontré le matin.

M. le chancelier : Nous allons entendre le sieur Delauney, le marchand de vin de la rue de la Michodière, qui a été désigné par Quarré. Au sieur Delauney : Connaissez-vous Quarré? — Non, monsieur.

D. Y a-t-il eu des réunions dans votre cabaret? — R. Non, monsieur.

D. A Quarré : Quand aurait eu lieu la réunion dont vous avez parlé?

Quarré : Dans la semaine qui a précédé le mois de mai; je ne puis pas en préciser le jour.

Le témoin : Je ne sais pas ce que veut dire l'accusé.

Quarré : M. Delauney sort souvent : c'est toujours à sa femme que je me suis adressé.

Delauney : Cela est possible; mais ma femme m'a dit tout à l'heure qu'elle n'avait jamais vu de réunion chez nous.

L'accusé Charles : La Cour remarquera combien il est difficile à un marchand de vins de savoir s'il y a des réunions chez lui. Elle a entendu M. Delauney; ma position est la même.

M. le chancelier : Accusé Bonnefonds, à quelle heure êtes-vous sorti le 12 mai? — R. A trois heures, trois heures et quart; je ne puis préciser.

D. Dans quel quartier êtes-vous allé? — R. Je suis allé rue St-Jacques, où j'avais rendez-vous avec un monsieur de la Bourgogne, auquel je voulais remettre de l'argent. C'était Sangeot, qui doit comparaître, mais qui n'est pas encore arrivé.

D. Où avez-vous été blessé? — R. En revenant de ce rendez-vous, sur le quai des Lunettes.

D. Vous avez été trouvé dans l'allée d'une maison de ce quai où vous étiez réfugié; à côté de vous était un fusil, que je vous fais représenter, et dont vous étiez sans doute débarrassé? — R. Non, Monsieur, je n'en avais pas.

Un huissier apporte un fusil sous les yeux de l'accusé, qui fait un geste négatif.

D. Vous avez fait partie de la Société des Familles? — R. Non, Monsieur.

D. Mais vous avez appartenu à celle des Droits de l'Homme? — R. Oui; j'étais jeune. Je m'en suis retiré après le convoi de M. Dalong.

M. Louis-Joseph Chevalier, âgé de soixante-trois ans, opticien, demeurant à Paris, quai des Lunettes, 65 : Je fermai ma boutique aux premiers coups de fusil qu'on tira, et je montai à mon appartement du premier. Par la fenêtre, j'aperçus un individu blessé au bras gauche qui jetait quelque chose. Cet homme avait une redingote marron. Je vis aussi venir de loin deux autres hommes assez bien mis qui me parurent suspects, et que je crus être des hommes de la coalition. (On rit.) Je ne pourrais reconnaître personne.

M. Jean-Marie Amboise Tessier, âgé de quarante ans, demeurant quai des Lunettes, 65 : Le 12 mai, entre trois et quatre heures, lorsque l'insurrection commença, je m'empressai de me renfermer chez moi avec ma famille; j'entendis tirer sur le quai, et peu après le bruit d'un fusil tombant sur les dalles de la porte retentit pendant quelque temps dans notre allée. Il me fut facile de comprendre qu'un homme porteur d'un fusil y avait cherché un refuge. Je ne jugeai pas d'abord prudent de regarder par la fenêtre; mais quand il n'y eut plus de danger, j'examinai et j'aperçus sur le pas de la porte un homme vêtu d'une redingote qui parlait à une personne en bourgeois que je reconnus pour un sergent de ville; je remarquai que cet individu était blessé au bras gauche. Peu de temps après je fus dans l'allée de notre maison, et j'y découvris un fusil et quelques cartouches. Depuis les troubles, j'en ai fait le dépôt chez le commissaire de police.

D. Reconnaissez-vous ce fusil dans celui qui vous est représenté? — R. Oui, Monsieur, parfaitement.

D. Reconnaissez-vous Bonnefond? — R. Je n'oserais l'affirmer; cependant il a bien la même corpulence que l'individu que j'ai aperçu contre la porte de notre allée.

Jean Bonnardet, employé au bateau des blanchisseuses situé du côté du quai des Orfèvres : Je revenais du Pont-Neuf, lorsque ces messieurs de l'émeute tirèrent sur la garde municipale. Les balles me sifflaient à la figure; je vis un homme blessé qui me dit : « Je vous en prie, ne m'abandonnez pas. » Je me dis : ma foi si j'y peux voir clair, il est plus urgent que je m'en aille chez moi.

D. Reconnaissez-vous ce blessé? — R. Non, Monsieur, il y a si longtemps.

D. Regardez Bonnefonds. — R. Oh ! c'est bien lui.

L'accusé : C'est bien moi?

Le témoin : Dam, je ne puis pas assurer; vous étiez blessé au poignet gauche.

L'accusé : Non, c'est sous le bras.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général : Le sang coulait du bras sur le poignet.

Bonnefonds : J'affirme sur l'honneur que lorsque j'ai été blessé personne n'était à côté de moi. Le témoin dit un mensonge.

Le témoin : Devant Dieu et devant les hommes j'étais à côté de lui. Je l'ai déjà dit devant M. le juge.

M. Boucly : Le témoin a formellement reconnu l'accusé dans l'instruction.

Joseph Aloffé, sergent de ville : C'est moi qui ai arrêté Bonnefonds dans le renforcement de la porte n° 65 du quai des Lunettes. Il était blessé au bras gauche et m'a dit qu'il avait été frappé ainsi en passant. Sa blessure me parut suspecte; d'ailleurs il avait essayé de se cacher en me voyant. Touret, un de mes camarades et moi, nous primes le parti de le conduire chez le commissaire de police.

D. Avez-vous vu un fusil près de lui? — R. Non.

M. Boucly : La porte près de laquelle a été arrêté Bonnefonds a des barreaux dans sa partie supérieure. C'est par ces barreaux qu'il a fait passer le fusil dont il était porteur et qui a été retrouvé depuis.

M<sup>e</sup> Derodé : Il était blessé; il ne pouvait pas jeter son fusil par les barreaux.

M. le procureur-général : Il n'était blessé qu'au bras gauche.

M. Nibaut, limonadier, rue de la Chaussée-d'Antin, 2 : J'avais pour cuisinier en chef le nommé Bonnefonds depuis le 11 juin 1836. Je n'ai eu qu'à me louer de sa probité et de ses services. Le 12 mai il est sorti avec deux autres de mes garçons vers deux heures; je ne sais ce qu'il a fait depuis.

M<sup>e</sup> Derodé : Est-ce que Bonnefonds était un homme énergique, capable d'exercer de l'ascendant sur ses camarades et de faire de la propagande républicaine? — R. Je n'ai jamais vu cela : il était plutôt faible qu'autrement.

M. le procureur-général : Bonnefonds, est-ce que vous n'aviez pas un grade dans la Société des Droits de l'Homme? vous y aviez de l'autorité? vous étiez commissaire de quartier. — R. L'autorité n'était pas grande : elle ne servait guère qu'à ma vanité.

M. le chancelier, à M. Nibaut : Vous pouvez vous retirer.

M. Nibaut : M. le président, je demande à la Cour la permission de dire un mot sur ce que ce rapport de M. Mérielhou a de personnel pour moi. Il est dit dans le rapport que le procès actuel se rattache au procès pour fabrication de poudre qui a amené la condamnation de Raban, Dubosc et autres, et à cet égard on avance que Dubosc cachait ses poudres dans ma maison. Ce fait est inexact. Dubosc entrant un jour dans mon café, déposa entre les mains de la demoiselle de comptoir deux livres de poudre enveloppés de manière à laisser croire que c'étaient des volumes, comme cela se fait souvent dans une maison publique. J'étais tout-à-fait étranger à ce dépôt. M. Poincot, qui porta la parole dans l'affaire, comme organe du ministère public, reconnut ma parfaite innocence et la proclama dans les termes les plus flatteurs.

» Cependant on a prétendu que ma maison était un foyer de sédition et de révolte. Le rapport me représente comme un anarchiste, un homme voué aux doctrines révolutionnaires. Tout cela m'a causé le plus grand préjudice. J'ai voulu publier une note rectificative; je me suis adressé aux journaux. Enfin je suis parvenu à faire insérer une lettre dans le *Messenger* du 26 ou du 27 décembre et dans le *Constitutionnel* du 1<sup>er</sup> janvier. Je demande que la Cour veuille bien ordonner l'insertion de cette lettre dans les autres journaux, comme réparation du tort qui m'a été causé.

M. le chancelier : La Cour n'a pas à s'occuper de l'insertion que vous demandez. Le rapport de M. Mérielhou dit que trois hommes, Bonnefonds et deux autres, sont sortis de votre maison pour se jeter dans l'émeute. Le fait est vrai.

M. le procureur-général : Et la preuve que ces trois hommes sont coupables, c'est qu'ils ne sont pas rentrés chez vous après le 12 mai.

M. Nibaut : Ils ne sont pas rentrés parce qu'ils auraient reçu la bastonnade, parce que je les aurais renvoyés comme ayant manqué à leur service.

Cet incident terminé, on introduit M. Tony, assigné sur la demande de Quarré. Ce témoin, qui tient un hôtel garni rue Louis-le-Grand, déclare qu'il a longtemps occupé l'accusé en qualité de chef de cuisine, et donne à la Cour les renseignements les plus favorables sur sa moralité, sur son intelligence et sur sa conduite tout entière.

M<sup>e</sup> Lauras : Vous l'occupiez encore au moment de son arrestation? — R. Oui, Monsieur, ma fille et mon gendre étaient venus dîner à la maison le 12 mai, il nous servit à table. A cinq heures, apprenant qu'il était sorti, je crus qu'il était allé par curiosité, comme un jeune homme, voir les barricades dont on parlait. Je dis même à ma femme pour la rassurer, parce qu'elle avait peur que sa curiosité ne lui devint funeste : « Ah ! il n'y a rien à craindre, il est trop sage pour approcher trop près. » Le lendemain matin, ne le voyant pas revenir, je fus inquiet, et je pris une voiture pour courir à sa recherche. C'est alors que j'eus la douleur d'apprendre qu'il avait été arrêté. C'est un jeune homme digne de tout éloge; je prie la Cour d'en croire la déposition d'un honnête homme.

L'audience est levée à cinq heures et demie pour être reprise demain à midi.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 13 janvier.

CHEMIN D'EXPLOITATION. — SERVITUDE DISCONTINUE.

La question de savoir quel emplacement doit occuper un sentier dont l'existence est attestée par des anciens documents et dont l'usage, non prescrit, est nécessaire à un propriétaire limitrophe, cette question, disons-nous, ne touche en aucune manière aux servitudes discontinues et n'intéresse nullement les principes sur cette matière.

Ainsi un arrêt qui décide, en pareil cas, et d'après les énonciations d'un ancien plan cadastral que le sentier doit être pris sur le terrain du propriétaire voisin et immédiat de celui qui en réclame l'usage, ne peut blesser les dispositions des articles 691 et 695 du Code civil, relatives aux conditions exigées pour l'établissement des servitudes discontinues.

Le sieur P... prétendait que, pour l'exploitation de sa propriété, il avait l'usage d'un sentier qui, d'après un ancien plan cadastral de 1745, était originairement pris sur le terrain des sieurs Bouissy, ses voisins immédiats. Il réclamait le droit de continuer à se servir de ce sentier que les sieurs Bouissy avaient supprimé.

Le procès s'engagea au possessoire et ces derniers succombèrent dans leur refus d'accorder au sieur P... la prestation d'un chemin d'exploitation.

Ils ne furent pas plus heureux au pétitoire. Le Tribunal de première instance et la Cour royale de Montpellier, après avoir examiné le plan cadastral produit, après expertise, enquête et contre-enquête, déclara que le chemin d'exploitation dont il s'agit devait avoir son assiette sur le terrain des sieurs Bouissy.

Pourvoi en cassation pour violation des principes sur les servitudes discontinues, en ce que ces servitudes ne peuvent s'établir sans titres constitutifs, ou du moins sans un acte reconnaissant de la servitude, émané du propriétaire du fonds qu'on prétend asservi (art. 691 et 695 du Code civil), la possession même immémoriale ne suffisant pour les faire acquérir.

En fait, disait-on, c'était bien d'une servitude discontinue qu'il s'agissait au procès, puisque le défendeur éventuel concluait à ce qu'il fût jugé que le demandeur en cassation lui devait un droit de passage sur son terrain; or, il n'existait aucun titre constitutif de la servitude. Le plan cadastral de 1745, sur lequel l'arrêt s'est appuyé, ne pouvait pas être considéré comme ayant ce caractère : car le sieur Bouissy ou ses auteurs y avaient été étrangers. Son adversaire ne produisait pas non plus d'acte reconnaissant qui pût suppléer au titre constitutif. L'arrêt attaqué s'est donc fondé sur le simple usage, pour assujétir la propriété du demandeur à un droit de passage; et, en cela, il est évident qu'il a violé les art. 691 et 695 du Code civil.

Ce moyen, développé par M<sup>e</sup> Goudard, pour le demandeur, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, par l'arrêt dont suit la teneur :

« Considérant qu'il ne s'agissait pas dans la cause, de l'acquisition d'une servitude discontinue par la prescription, mais bien de la conservation d'un chemin d'exploitation établi sur la propriété des demandeurs en cassation; que la Cour royale en décidant que l'existence de ce chemin résultait des actes de la cause et que le défendeur éventuel ne l'avait pas laissé périr par le non usage, n'a fait qu'user du pouvoir dont elle est investie par la nature de ses attributions, et qu'elle n'a violé aucune loi quelconque ;  
» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 janvier 1840.

RÉFÉRÉ. — RÉCLAMATION D'UN ENFANT.

Apolline Proust, ouvrière en perles, avait confié à Maugeon, serrurier, et à sa femme la jeune Athénaïs, sa fille, âgée de deux ans, et pendant trois années l'enfant a reçu dans le ménage des époux Maugeon tous les soins que réclamaient son jeune âge et sa position. Mais à cette époque Apolline Proust, revenue à meilleure fortune, a réclamé son enfant. Elle a trouvé dans les époux Maugeon une vive résistance; elle s'est adressée au juge de paix qui s'est entremis officieusement et n'a pas obtenu plus de succès; enfin elle a assigné en référé Maugeon et sa femme, et ces derniers ont personnellement comparu. Sans doute le motif de leur refus a consisté alors à alléguer qu'il leur était dû 1,200 fr. pour les soins qu'ils avaient donnés à la jeune fille, car M. le président a pris pour considérant de son ordonnance « que les époux Maugeon, sous prétexte qu'il leur était dû par la mère une somme d'argent pour de petits soins, ne pouvaient valablement retenir l'enfant à titre de gage, et se refuser à la remettre à sa mère; » en conséquence il a ordonné que dans les vingt-quatre heures l'enfant serait rendu à Apolline Proust, autorisée au besoin à se faire assister par le commissaire de police. Cette assistance a été nécessaire, en effet, pour l'exécution de l'ordonnance; mais Maugeon et sa femme, interpellés successivement et ensemble, ont énergiquement persisté dans leur refus. Apolline Proust a adressé une plainte au procureur du Roi en détournement de mineure. Les époux Maugeon, de leur côté, ont interjeté appel de l'ordonnance de référé. La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale était saisie de cet appel.

Jusqu'au moment des débats, il était difficile de comprendre le droit que prétendaient s'arroger les époux Maugeon. Apolline

Proust présente un acte de naissance constatant qu'elle est bien la mère de la jeune Athénais; quelle disposition de loi peut permettre qu'un enfant soit ainsi ravi à sa mère? Ce n'est pas sans doute parce qu'elle l'avait confié aux époux Maugeon à une époque où elle était obligée de s'absenter pour son travail, qu'elle pouvait plus tard être privée de le reprendre, étant désormais dans une position plus avantageuse. On articulait contre elle, il est vrai, une sorte d'indignité résultant de l'abandon de l'enfant dans un âge si tendre; et chaque jour on voit, en effet, pour semblable motif, les Tribunaux ordonner que l'enfant sera déposé dans un établissement entretenu par l'Etat. Le parlement de Paris, en pareille occasion, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, ordonna que le jeune d'Alembert, abandonné par Mme de Tencin, sa mère, resterait auprès de la femme du peuple qui l'avait recueilli et avait pourvu à tous ses besoins. Mais de tels exemples pouvaient-ils être invoqués en présence de la loi qui consacre la puissance paternelle, et lorsque Apolline Proust protestait contre l'accusation d'abandon de son enfant?

Les époux Maugeon, par l'organe de M<sup>e</sup> Lincelle, leur avocat, précisaient d'autres faits bien graves contre la fille Proust. A l'entendre, cette malheureuse appartient et a toujours appartenu à la partie la plus infime de celles qui vivent du fruit de la débauche, et le sieur Adam, qui a vécu avec elle, l'a quittée, et puis reprise, est un de ces protecteurs aussi méprisables que les femmes avec lesquelles ils vivent. Apolline Proust est mauvaise mère; elle a, par mauvais traitements, et en leur refusant des aliments, occasionné la mort de deux de ses enfants. Apolline Proust est mauvaise fille; son père, réduit à la mendicité, ne pouvait obtenir d'elle les moindres secours: il est mort de misère à sa porte. Enfin Apolline Proust a été chassée pour sa mauvaise conduite de toutes les maisons honnêtes où elle avait été reçue dans l'ignorance de son véritable état; elle annonçait qu'elle était ouvrière, et n'avait d'autre industrie que celle d'une infâme prostitution. Venait-elle à être connue, les hommes qu'elle recevait chez elle prenaient soin de demander toute autre personne de la maison, et passaient ainsi en fraude de la consigne du portier. Vingt fois on vit la jeune Athénais mise à la porte par elle, abandonnée dans la rue, et lorsqu'on demandait à l'enfant pourquoi elle ne rentrait pas: «Maman, répondait-elle, m'a renvoyée, en disant que je la gênaissais!» Tous ces faits, disaient les époux Maugeon, sont attestés par de déplorables certificats. Il y a plus; et le sieur Adam, qui vit avec la fille Proust, a annoncé qu'il serait bien aise qu'Athénais revint auprès de sa mère, parce que, lorsqu'elle aurait atteint l'âge de puberté, il en ferait sa maîtresse!...

Apolline Proust, par l'organe de M<sup>e</sup> Vincent, son avocat, taxait tous ces faits de calomnie. Avant tout, posant le principe de droit, elle soutenait que, fût-elle aussi dénuée de toutes ressources, aussi infâme qu'on le supposait, elle n'avait pas un instant perdu le droit de revendiquer son enfant. C'est le droit de la nature, c'est le droit écrit dans la loi civile.

« Mais les époux Maugeon, ajoutait-elle, de quel droit, sous le masque d'une action généreuse, accumulent-ils contre Apolline Proust les accusations et les calomnies? Ils sont parfaitement étrangers à l'enfant dont elle prouve qu'elle est la mère. Ce qui a dès le principe déterminé leur résistance c'est un motif de cupidité, consigné dans l'ordonnance de référé elle-même. Leur opiniâtreté est d'autant plus blâmable, que le père de l'enfant veut la légitimer par le mariage, et qu'ainsi la mère et la fille se trouvent, par le fait de tiers et d'étrangers, privées de l'état et de la position auxquels elles ont droit.

Quant aux faits auxquels il faut bien répondre dès à présent, sauf l'action en diffamation, ils sont l'œuvre, non d'un mauvais cœur ou de la mauvaise conduite, mais de la pauvreté et du malheur. Sur quatre enfants, Apolline Proust en a nourri deux; deux autres déposés à la Maternité y sont morts sans la faute de la mère. L'infortunée n'a jamais gagné dans son état que 30 sous par jour: a-t-elle jamais pu venir beaucoup en aide à son père et à ses enfants? Les autres articulations sont autant de mensonges audacieux, mis en avant pour réussir à tout prix; et Apolline Proust produit des certificats honorables sur sa conduite et sur son exactitude à son travail. »

M. l'avocat-général Pécourt a complètement admis la doctrine de la puissance paternelle qui consacre le droit de la mère déclarée par l'acte de naissance. Il a rappelé que la jurisprudence de la Cour elle-même, établie par divers arrêts rendus en audience solennelle, reconnaissait, comme constitutif de l'état de l'enfant et de la maternité, l'acte de naissance non contesté par la mère. En fait, M. l'avocat-général a pensé que la fille Proust justifiait suffisamment des ressources qu'elle trouvait dans son travail. Ce magistrat, du reste, n'a pas hésité à penser qu'indépendamment du titre qui militait pour la fille Proust, il y avait dans les faits une véritable urgence, et qu'ainsi il y avait lieu de se pourvoir en référé.

Dependant la Cour, après une assez longue délibération :

- Considérant qu'il n'y a lieu à référé que dans les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire;
- Considérant que cette dernière circonstance n'existe pas dans la cause;
- Considérant, dans l'espèce, que la fille Proust ayant remis volontairement l'enfant en question entre les mains des époux Maugeon, ceux-ci l'ayant gardée plusieurs années à la connaissance de la fille Proust et sans réclamation de sa part, cet enfant d'ailleurs ne courant aucun risque dans la position où il se trouve, il n'y a pas d'urgence et par conséquent pas de motif pour recourir à la juridiction exceptionnelle du référé;
- Infirme l'ordonnance et déclare qu'il n'y avait lieu à référé. »

**Observation.** On peut douter, ce semble, que la cause n'offrit pas, sous tous les rapports, matière à référé. Le Code de procédure exige, en effet, pour cette juridiction, soit un titre exécutoire, soit un jugement; mais, quant au fait dont il s'agissait, à savoir, la réclamation de l'enfant, l'acte de naissance représenté par la mère, non contredit, et dont elle demandait l'exécution n'est-il pas le titre exécutoire? Elle eût pu, sans doute, lui contester ce caractère, s'il lui eût été opposé par un tiers; mais, lorsque c'est elle-même qui le produit, a-t-elle besoin d'aucune formule ou *pareatis*, pour en demander l'application? Ou, dans la pensée de l'arrêt, faudrait-il à l'acte de naissance produit par la mère la sanction d'un jugement intervenu sur une contestation? Ce système serait contraire à la jurisprudence de la Cour elle-même.

Quant à l'urgence, elle était d'autant plus grande que les avertissements, les sommations et l'intervention du juge de paix avaient précédé sans succès l'assignation en référé. Il n'y a aucun doute, comme l'a dit M. l'avocat-général, que la fille Proust eût obtenu sans difficulté la permission d'assigner les époux Maugeon à bref délai, ce qui caractérisait bien l'urgence. Enfin les époux Maugeon n'avaient pas présenté en référé le prétendu défaut d'urgence; et il faut convenir, en effet, que la nature de la réclamation, toute d'ordre public, indiquait la nécessité d'une procédure prompte et sans formalités.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les gardes nationaux qui se sont rassemblés dans la journée du dimanche en uniforme, pour aller complimenter plusieurs députés sur leurs projets de réforme électorale, ont manqué aux devoirs que la loi leur impose. L'autorité prendra des mesures pour empêcher que de semblables scènes ne se renouvellent. Les officiers qui ont fait partie du rassemblement auront à répondre de leur conduite. »

Le *Moniteur parisien* de ce soir contient en effet ce qui suit : « Les officiers de la garde nationale qui ont commis la faute grave de se joindre aux rassemblements de dimanche dernier, seront traduits devant le Conseil de préfecture, en vertu de l'article 6 de la loi du 22 mars 1831, ainsi conçu :

- « Sur l'avis du maire ou du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.
- « L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.
- « Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi. »

L'ordre du jour suivant a été rendu à l'occasion des mêmes faits :

#### ORDRE DU JOUR.

Paris, le 14 janvier 1840.

Des gardes nationaux, au nombre de trois cents environ, et quelques officiers se sont réunis le 12 de ce mois, en uniforme et en armes, sur une place publique, pour aller ensuite, en traversant la capitale, prononcer des discours et établir une véritable délibération sur une haute question politique.

C'est avec un sentiment de vive peine et de profond regret que le maréchal commandant supérieur a vu des gardes nationaux oublier à ce point le caractère de leur institution, le respect dû à la loi et à la sainteté de la mission que le pays leur a confiée.

Les citoyens qui ont ainsi méconnu leurs devoirs, ne sauraient éviter le blâme de ceux qui, si souvent et en si grand nombre, ont fait triompher tant de fois, depuis 1830, la cause de l'ordre public et de la véritable liberté, et c'est en leur nom, c'est au nom des chefs qu'il se sont donnés, que le maréchal commandant supérieur vient le proclamer. Il espère que sa voix sera entendue, ses paroles comprises; il s'est, ainsi que les chefs de la garde nationale, inspiré de la loi qu'ils ont juré de défendre. Les articles 1 et 7 de cette loi sont ainsi conçus :

#### Loi sur la garde nationale, du 22 mars 1831.

Art. 1<sup>er</sup>. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

Art. 7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

Le maréchal commandant supérieur,  
Signé : comte GÉRARD.

Pour ampliation :  
Le lieutenant-général, chef d'état-major général,  
JACQUEMINOT.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— LIMOGES, 11 janvier. — Un crime qui offre peu d'exemples vient de jeter la consternation dans la commune de Darnac, canton du Dorat. Depuis longtemps un jeune homme, connu sous le nom de Pierre Bouquet, adressait ses vœux à sa cousine, Marie Bouquet. Celle-ci les recevait avec assez d'indifférence, mais sans répugnance; et si les désirs de Pierre n'avaient pas encore reçu leur accomplissement, cela tenait bien plutôt à la volonté des parents de Marie qu'aux sentiments mêmes de la jeune fille.

Un jour, Pierre apprend que sa cousine s'est rendue sur les bords de la Gartempe pour y laver du linge. Son esprit était plus agité que d'ordinaire; il se trouvait dans un moment de rage et de frénésie; il s'arme d'un fusil à deux coups; il se rend à la rivière, et n'écoutant que son désespoir insensé et sa fureur sauvage, il se précipite sur la pauvre jeune fille, la frappe violemment sur la tête de plusieurs coups de crosse, jusqu'à ce que sa malheureuse victime ne donne plus signe de vie.

Après avoir consommé son crime, sa fureur redouble: il s'accuse, se frappe, lance contre lui-même les imprécations les plus terribles. Il se jette sur le corps de son amante, la rappelle à la vie, étanche son sang; soins inutiles! Marie était bien morte: Pierre n'avait devant lui qu'un cadavre! Sa résolution est prise: il arme son fusil, mais ses efforts pour le faire partir sont inutiles. Grâce à cette circonstance, un nouveau crime a été épargné.

Quelques personnes, attirées par cette scène horrible, se sont emparées du coupable et l'ont remis entre les mains de la justice.

PARIS, 14 JANVIER.

— Lorsque le préfet d'un département a représenté l'état dans une instance qui intéresse l'administration des ponts et chaussées, la signification de la décision que fait ce fonctionnaire sans en avoir reçu l'ordre du ministre des travaux publics, rend-elle le pourvoi du ministre non recevable s'il a été formé plus de trois mois après la signification?

Pour soutenir la recevabilité de son pourvoi, M. le ministre invoquait deux ordonnances des 24 octobre 1832 et 27 août 1833, en disant d'une part que le préfet avait agi sans un ordre exprès, et d'autre part que la déchéance ne pourrait être invoquée par les défendeurs que s'ils avaient eux-mêmes fait signifier l'arrêté; mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rigaud et les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, une ordonnance du 26 décembre 1839 a déclaré M. le ministre déchu de se pourvoir contre l'arrêté rendu au profit des sieurs Clisson, par le motif que le préfet représentait l'Etat lorsqu'il avait fait la signification.

— M. Leturc, serrurier, a contribué pour sa part aux splendeurs de l'hôtel Bagration: mais, bien que M<sup>me</sup> la princesse Bagration jouisse d'immenses revenus, elle avait cru devoir fixer par tiers le paiement des 2,000 et quelques cents francs, montant des travaux de Leturc. Les deux premiers tiers n'ont pas même

été payés, et il a fallu que le Tribunal en prononçât la condamnation. Appel. Les délais de l'appel ont du moins servi au créancier, en ce que l'échéance du troisième et dernier tiers est arrivée pendant ces délais; et la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), en confirmant le jugement, en l'absence de toute défense pour M<sup>me</sup> la princesse, a prononcé aussi la condamnation de ce tiers formant le solde de la créance.

— La cession d'un brevet d'invention faite par acte authentique, avec déclaration à la préfecture du département, conformément à l'article 15, titre 2, de la loi du 28 mai 1791, est une cession parfaite.

L'insertion au *Bulletin des Lois* n'est qu'une formalité d'ordre public indiquée pour la publicité.

En conséquence, le cessionnaire ne peut se refuser à payer son prix, par le motif que l'ordonnance n'aurait pas encore été publiée, et que jusque-là il peut survenir des oppositions à la signature de l'ordonnance et à sa publication.

Ces questions étaient soumises à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal dans l'audience de ce jour, à propos de la cession d'un brevet pour les apprêts hydrofuges, fait par la société Devilaine et C<sup>o</sup> à un sieur Denis. Le Tribunal, présidé par M. Roussigné, a résolu ces questions dans le sens que nous venons d'indiquer. (Plaidans, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour le cessionnaire, et M<sup>e</sup> Blanc pour M. Devilaine).

— Par arrêt du 30 novembre dernier, la Cour d'assises a condamné les sieur Vilcoq et Bechet, le premier à huit ans de détention, 10,000 fr. d'amende, et le second à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance, à l'occasion de la publication du n<sup>o</sup> 9 du *Moniteur républicain*, portant la date du 20 prairial an 49, publication dont le jury les a reconnus coupables. Impliqué d'abord dans cette affaire, mais acquitté, le sieur Jules Allard, sculpteur sur bois, contre lequel le ministère public avait fait des réserves, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la simple prévention de contrevention à l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, et relative à la détention d'une presse clandestine.

M. l'avocat du Roi expose qu'aux termes du procès-verbal dressé par un commissaire, en date du 8 juillet 1839, et à la suite des perquisitions faites, d'après l'ordre de M. le préfet de police, dans le domicile occupé par le sieur Allard, il fut trouvé, tant dans une chambre que dans deux caves dépendant dudit logement, le matériel complet d'une presse dite de bureau. Au dire de l'expert nommé à cet effet, les caractères d'imprimerie saisis lors de cette perquisition avaient beaucoup d'analogie avec ceux du numéro incriminé. On trouva même une forme toute préparée avec laquelle on tira, dans le cabinet même de M. le juge d'instruction, et en présence du sieur Allard, une épreuve d'un fragment d'article dans lequel se trouve le passage suivant :

« Aux pairs de France,  
Après Louis-Philippe, après votre Roi, principe et vie de la monarchie, clé de voûte de tout ce qui est impur, anti-social, tyrannique; après la royauté dont la chute et le châtement sont la conclusion logique de toute pensée vraiment populaire et civilisatrice, vous tenez dignement, Messieurs les pairs, le premier rang parmi les ennemis du peuple et du progrès. »

M. l'avocat du Roi examine si la disposition de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814 doit s'appliquer à l'usage et à la détention d'une presse clandestine, ou à la simple détention seulement, et conclut pour la dernière hypothèse, en se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation rendu dernièrement dans une espèce analogue.

A l'audience, comme lors de l'instruction, le sieur Allard reconnaît bien qu'il a été détenteur volontaire du matériel saisi dans son domicile, mais dans le seul but de rendre service à celui qui lui avait fait momentanément ce dépôt, et sans avoir jamais eu la prétention de se mêler en rien d'opérations d'imprimerie. Il fait observer, de plus, que la presse saisie était complètement neuve, et n'avait point servi au tirage de l'épreuve en question, puisque cette épreuve avait été obtenue à l'aide d'un tampon fourni par l'expert lui-même.

Le défenseur du sieur Allard est retenu à la chambre des pairs; M. le président offre à l'inculpé de remettre l'affaire s'il le désire; mais, sur son refus, le Tribunal après en avoir délibéré, faisant au sieur Allard application de la loi, le condamne à six mois de prison, à 10,000 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous lisons ce soir dans le *Messenger* :

« Nous avons reproduit hier, d'après un journal judiciaire, le compte-rendu d'une audience du conseil de discipline de la 6<sup>e</sup> légion, dont le résultat était une condamnation à huit heures de prison prononcée contre M. Eugène Cornet. M. Cornet nous écrit aujourd'hui que ce compte-rendu est une invention de la feuille à laquelle nous l'avons emprunté, qu'il n'a eu à subir aucune des tribulations qu'on lui prête, qu'il n'a jamais été cité devant le conseil de discipline, et qu'aucune condamnation n'existe contre lui. »

Nous devons déclarer que ce n'est pas à la *Gazette des Tribunaux* que s'adresse cette rectification, et nous croyons devoir inviter les journaux qui accueillent, justement sans doute, des réclamations de ce genre, à faire des indications qui laissent à chacun le mérite de ses œuvres.

— L'ordonnance du 18 décembre dernier renferme des dispositions importantes sur l'application du système métrique. M. Jouhaud vient de publier sur cette ordonnance des observations auxquelles ses études spéciales donnent de la gravité. Il pense que l'administration, qui avait mission de fixer le rapport du myriamètre à la lieue de poste, a pris une base matériellement fautive, et que la lieue de poste dont l'ordonnance fixe l'étendue à 2,200 toises, n'a réellement selon tous les auteurs que 2,000 toises. Selon lui, cette erreur matérielle rendrait inexacts tous les calculs qui ont été faits pour l'application des tarifs à chacun de nos relais, et déterminerait dans les prix une diminution d'un dixième.

Cette discussion, qui intéresse tout à la fois le public et les maîtres de poste, était digne de l'examen sérieux qui a apporté M. Jouhaud.

M. Jouhaud examine aussi une question sur laquelle nous nous sommes déjà expliqués, celle de la mise en adjudication des relais, et soutient que les principes qui ont maintenu entre les mains des officiers ministériels le titre de leurs charges protègent également les droits des maîtres de poste.

— Des faits d'une immoralité révoltante viennent de motiver, dans la commune de Belleville, l'arrestation de deux enfants de quatorze et de dix ans.

Une femme Mariel, demeurée veuve il y a environ deux ans, avec quatre enfants, garçons et filles, entretenait des relations intimes avec un sieur N..., directeur d'une fabrique. Le sieur N..., qui venait chaque jour voir la femme Mariel, se trouvait souven

retardé chez elle, et passait alors la nuit dans le petit logement qu'elle occupe. Dans ces occasions, qui se renouvelaient fréquemment, cette femme, qui d'ordinaire partageait son lit avec ses deux petites filles, Virginie, âgée de cinq ans, et Lucile, âgée seulement de deux ans et demi, faisait coucher celles-ci dans la chambre de leurs frères. Cette fatale incurie de la mère, et peut-être encore plus ses mauvais exemples, ont amené les faits qui viennent d'être révélés à la justice.

Depuis environ six mois, les deux petites filles, auparavant fraîches et joyeuses comme les enfans de leur âge, dépérissaient à vue d'œil, et portaient sur leurs visages amaigris l'expression d'un sentiment de douleur et de tristesse. En vain les interrogeait-on sur ce qu'elles éprouvaient, elles refusaient de répondre, ou se prenaient à verser des larmes en sanglotant. Enfin, avant-hier, la petite Lucile, celle qui n'était âgée que de deux ans et demi, mourut dans d'atroces convulsions. Sa mort rapide causa bien quelque étonnement, mais, son corps ne présentant, lors de l'inspection médicale à laquelle il fut soumis, aucun symptôme extraordinaire, l'enterrement de l'enfant allait avoir lieu, sans que ses frères parussent éprouver aucun regret.

Il n'en fut pas de même de Virginie, l'aînée des deux sœurs : la perte de Lucile l'affecta profondément et parut en même temps l'effrayer; elle la pleurait, et de ce moment témoignait une vive terreur toutes les fois qu'on la laissait seule avec ses frères. Hier, enfin, au moment où on allait enlever le corps, elle parla à sa mère, et, trop tard malheureusement, lui fit des aveux qui n'expliquent que trop le sentiment de crainte et d'effroi sous l'empire duquel elle était placée.

Les deux jeunes frères, Alexandre, âgé de quatorze ans, et Jean François, qui n'en compte encore que dix, se livraient, depuis plus de six mois, aux plus horribles excès non seulement sur sa personne à elle-même, mais encore sur la pauvre petite fille de

deux ans, dont la mort venait d'être le résultat des atroces traitements qu'ils lui faisaient supporter, en étouffant ses cris et en la menaçant de la tuer si elle parlait. La terreur que ces deux petits monstres inspiraient à leurs sœurs était telle, que ce n'était que la mort de Lucile et la crainte de périr bientôt victime comme elle qui avaient pu déterminer Virginie à dire ces horribles vérités.

La femme Marcel voulut d'abord tenir secret le malheur dont elle avait été cause, mais des indiscrétions de voisinage en portèrent bientôt le bruit à l'autorité. Le commissaire de police de Belleville, M. Couesna, après avoir entendu les déclarations de celle-ci, et recueilli de la bouche même des deux frères l'aveu de leurs crimes, a mis en état d'arrestation Alexandre et Jean-François Mariel.

— Un ancien limonadier de la rue Beaujolais du Temple avait longuement prolongé hier un dîner que lui avait offert un ami. Depuis longtemps deux heures du matin étaient sonnées, et l'on avait bu vingt fois au moins le coup du départ, lorsque enfin il s'arracha de la salle à manger chaude et parfumée, pour reprendre la route de son logis. Comme tous les marchands récemment retirés, le limonadier émérite, n'avait pas manqué, sitôt son fonds avantageusement vendu, de faire emplettes de bijoux, de montres, de chaînes, et de ne sortir, pour jouir de sa tardive liberté, que le gousset bien garni. Il y avait donc lieu pour lui de craindre les voleurs, à cette heure avancée de la nuit, et par un temps qui s'oppose à la circulation des voitures.

Comme mesure de santé, l'ami chez qui il avait dîné l'engagea donc à se munir d'un pistolet chargé qu'il avait chez lui, et en effet celui-ci plaça l'arme protectrice dans son paletot.

Tout allait bien jusque-là, et l'on se quittait dans les meilleures dispositions possibles; mais voilà que saisi par le froid le convive sent tourner sa tête avant d'avoir fait quarante pas. L'ivresse le saisit et le fait dévier à droite et à gauche. L'idée lui passe par

la cervelle qu'il n'a pas bu à sa fantaisie; un cabaret se trouve ouvert à la halle sur son chemin; il y entre, et laisse dans le trois-six de Paul Niquet les derniers vestiges de sa raison. Mais ce n'est pas tout que de boire, il faut payer; et quand l'ivrogne s'appête à sortir, le dialogue suivant s'engage entre lui et le nocturne cabaretier.

« Vous me devez trois francs seize sous : payez, ou je ne vous laisse pas sortir. — Je vous dois? moi?... 1° Vous êtes un âne de compter encore par sous quand la mode est au système décimal; 2° je ne veux pas vous payer, et partant quitte. — Vous ne voulez pas payer? Nous allons voir; et le marchand s'appête à saisir le consommateur au collet. »

Mais celui-ci tire alors son pistolet, et met en joue son interlocuteur saisi d'effroi. On se précipite sur l'ivrogne, on le désarme sans qu'il oppose de résistance, et le reste de la scène se passe au violon et chez le commissaire de police.

Aujourd'hui, le pauvre limonadier retiré est placé sous la prévention de tapage injurieux et nocturne, et de port d'armes prohibées.

— M. Bouyer nous écrit à l'occasion du procès intenté par lui au sieur Barcia, que l'on a dit par erreur qu'il employait dans sa fabrication des intestins de chevaux; il n'emploie que des intestins de bœufs, de vaches ou taureaux.

— En vente chez Videcoq et Hingray, éditeurs de la Nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau. COMMENTAIRE sur les LOIS de la PRESSE, par A. GRATTEUR; 2 forts vol. in-8. Prix : 15 fr.

— Près de soixante célèbres médecins de Paris, parmi lesquels on remarque MM. le baron Albert Broussais, le baron Barbier, Boyer, Chauvigné, Dubois, Marjolin, Pinel, etc., ont reconnu que le Sirop et la Pâte de NAFÉ d'Arabie étaient les plus agréables et les plus efficaces pour guérir les rhumes, catarrhes et affections de poitrine. (Dépôt rue Richelieu, 26.)

### AVIS UTILE AU PUBLIC.



Quelques contre-façons des BRIQUETS-MERCKEL ayant paru, nous engageons le public à se méfier de la trompeuse imitation qu'on lui présente. Les produits de la MAISON MERCKEL, connus depuis huit ans et dont la supériorité a été constatée par trois MÉDAILLES, ont de plus, pour garantie, le nom et l'adresse de l'inventeur. Au surplus, M. Merckel, pour empêcher la fraude de se répandre sous le vain prétexte du bon marché, prévient MM. les commissionnaires qu'il donnera ses briquets au même prix que ceux de contre-façon. Sa fabrique est toujours rue du Bouloi, 24; ses dépôts, passage des Pavillons, 5, et au Bazar Bonne-Nouvelle.

Boulevard Poissonnière, 27.

Rue du Petit-Bourbon, 12.

### ETRENNES EN CHOCOLATS.

BOUTRON-ROUSSEL.

Dans ce magasin, qui vient d'être considérablement augmenté, on trouvera un assortiment complet de jolies boîtes, garnies de tout ce qui se fait de plus fin et de plus friand en chocolat-pralinés, pistaches, pastilles, etc.

RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.)

### LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. PRISE PAR LES ASSURÉS. — EN L'ÉCHANGE, EN LEUR NOM.

CLASSE 1839-1840-41-42, etc.



La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance. Remplacements au corps. — Facilités pour le paiement. — 200 fr. de remise en cas de réforme.

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

### GRANDE BAISSE DE PRIX.

NOUVELLE FABRIQUE DE CHEMINÉES à foyer mobile et autres, exécutés par TERRASSON, ex-chef ouvrier des premières maisons de Paris, tient un assortiment de poêles flamands à l'usage du charbon de terre et du coke. Rue du Faubourg-St-Denis, 12, passage du Bois-de-Boulogne.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1840, enregistré :

M. Claude-Joseph baron TROUVÉ, ancien préfet, et M. Alfred-Gabriel DUBOIS de Saint-Vincent, demeurant tous deux à Paris, rue de Bellefond, 24, en déclarant qu'il n'y avait encore été pris aucune des parts d'intérêts composant le fonds social de la société dont il va être parlé, ont fait les changemens et modifications suivants aux statuts de la société par eux formée sous le titre : Administration centrale de la publicité pour Paris et les départemens, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Lehon et son collègue, le 24 décembre 1839, enregistré et publié, savoir :

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par celui-ci : Il est formé par ces présentes une société pour l'exploitation de l'établissement fondé sous le titre : Administration centrale de la publicité pour Paris, les départemens et l'étranger.

Et le troisième paragraphe de l'article 13 par ceux suivants :

Le paiement des dividendes est constaté par une estampille apposée au dos du titre.

Pour le service des intérêts, il sera joint aux titres d'actions 20 coupons semestriels.

Et suivant autre acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Lehon et son collègue le 10 janvier 1840, enregistré :

MM. Trouvé et de Saint-Vincent, susnommés, tous deux gérans de ladite société, ont déclaré que cette société se trouvait définitivement constituée, conformément à l'article 3 des statuts, au moyen de ce que plus de la moitié du capital social avait été souscrit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1840, enregistré et publié, savoir :

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1840, enregistré le 14 janvier 1840, par M. Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits d'enregistrement, il appert que la société formée entre M. Alexandre JÉLOWICKI et M. Eustache JANUSZKIEWICZ, demeurant à Paris, par acte sous seing privé du 6 juillet 1835, est dissoute.

Par acte sous seing privé du 31 décembre 1839, enregistré :

M. Alphonse LOUIS, fabricant de papiers de couleur et de fantaisie, demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 11, à Paris, et M. Ma-

rie-Antoine REYDELLET, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 28,

Ont dissous, à compter dudit jour 31 décembre dernier, la société en commandite qui existait entre eux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1838 et qui était formée pour six années; laquelle société contractée par acte sous seing privé du 16 du susdit mois d'octobre, enregistré et publié, avait pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers de couleur et de fantaisie, sise rue du Plâtre-Saint-Jacques, 11, Paris, le 14 janvier 1840.

A. REYDELLET.

Suivant acte sous signatures privées fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1840, enregistré à Paris, le 3 janvier 1840, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., fol. 23 v<sup>o</sup>, c. 1 et 2 :

M. André-Jean VEDRINE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33, et M. François BERRIER demeurant même lieu, ont formé pour trois années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, une société en nom collectif sous la raison VEDRINE, dont le siège est fixé rue du Faubourg-Montmartre 33, et dont l'objet est de faire des travaux de maçonnerie.

Les fonds nécessaires seront fournis par M. Vadrine, qui aura la signature sociale et restera seul responsable envers les tiers.

Les bénéfices seront répartis : trois quarts pour M. Vadrine, et le dernier quart pour M. Berrier.

D'un acte sous seing privé passé à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1840, dûment enregistré le 7, il appert, qu'une société a été formée entre MM. GUERRE et TIREL, en commandite à l'égard de ce dernier :

Que M. Guerre a seul la signature sociale, qu'il au besoin pourra être attribuée aussi à M. Tirel.

Le but de la société est de faire toucher chez les parens et de remettre mensuellement aux élèves des Ecoles de Paris les sommes qui leur sont destinées.

La durée de la société sera de quinze années. Son siège est à Paris, rue de Sorbonne, 1.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 15 janvier.

Dix heures : Bouvard, fabricant de tabletterie, clôture. — Heidehoff, négociant, id. — Aubin,

tailleur, reddition de comptes. — Chassat, plombier, concordat. — Hugary, ferrailleur, id. — Marrognier, commissionnaire de roulage, syndicat.

Onze heures : Charpentier, fabricant de produits chimiques, vérification.

Midi : Rebeyrol, md de nouveautés, remise à huitaine. — Pallissou, maître maçon, clôture. — Rogier, md de vins, id. — Bottier, relieur, syndicat. — Malfrait, maître terrassier, id.

Une heure : Damoville, md de vins et liqueurs, tenant hôtel garni, délibération. — Foucault, épicer, vérification. — Nancluse, épicer, id. — Tencot, ci-devant boulanger, actuellement sans profession, clôture. — Colard, fabricant de carton pâte, id. — Libert, tourneur sur métaux, remise à huitaine. — Langlois, limonadier, tenant restaurant et estaminet, id.

Deux heures : Pion, potier d'étain, id. — Poupillier, ancien fileteur, id. — Julien, fabricant de produits chimiques, vérification. — Simonin, peintre en bâtimens, id. — Frechon, commissionnaire en marchandises, id. — Crépeaux, fabricant de lampes, concordat. — Chaudouet, Aicard, et C<sup>e</sup>, caisse d'écomptes, domiciles et comptes courans, id. — Dame Carron, md de broderies, clôture. — Madoulard, md de vins et entrepreneur de bâtimens, syndicat.

Du jeudi 16 janvier.

Onze heures : Olivier, entrepreneur de bâtimens, clôture. — Battut, fabricant de portefeuilles, id. — Censier, layetier-emballeur, vérification. — Collin, entrepreneur de couverture, concordat. — Brand, tailleur, id.

Midi : Fressart, md de vins, id. — Sicard et C<sup>e</sup>, société l'Actionnaire général, ledit Sicard en son nom et comme gérant, syndicat. — Carrette, dit Carrette neveu, négociant en laines, id.

Une heure : Diversneresse, négociant, délibération. — Jaosch, dit Jaroski tailleur, concordat. — Guillaume, tenant maison garnie, vérification. — Yardin et femme, md de vins-traiteur, id.

Deux heures : Lefebvre, md de vins, id. — Dumont, distillateur, concordat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du vendredi 17 janvier.

Dix heures : Noël, md de vins-traiteur. — Parisot, md de nouveautés. — Rudler, imprimeur sur étoffes.

EN VENTE le 15 janvier, rue des Gravilliers, 42.

### POIDS ET MESURES.

LE POLYMÈTRE, instrument graphique, breveté d'invention, pour la conversion réciproque des anciens poids et mesures et de leurs prix relatifs.

Par cet instrument, la conversion des entiers et fractions n'est plus qu'un jeu. On l'obtient en un clin-d'œil, d'un seul coup sans aucun calcul, pas même une addition, et avec une précision parfaite. De tels avantages sont impossibles par les tableaux, manuels, etc. Il y a un polymètre particulier pour les médecins et pharmaciens.

Le Polymètre, établi sur métal richement orné, se vend 3 fr.

LE PLUS UTILE POUR LA TOILETTE, C'EST LE COSMÉTIQUE MADAME DUSSEY. ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui déruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) — Crème et Eau qui efface les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage ; 6 fr. (Affranchir.)

### Adjudications en justice.

Vente sur publications judiciaires à tous prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, et en trois lots, de trois MAISONS sises à la Pointe-à-Pître (le grande terre, Guadeloupe), rue des Jardins, 23, 25 et 27.

Ces maisons ont été estimées, savoir : La première, formant le 1<sup>er</sup> lot, à 10,000 fr.

La deuxième, formant le 2<sup>e</sup> lot, à 22,500 fr.

La troisième, formant le 3<sup>e</sup> lot, à 22,500 fr.

Elles seront vendues à tous prix. L'adjudication définitive aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1840.

S'adresser, pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; Et au greffe du Tribunal civil de la Seine;

A la Pointe-à-Pître, à MM. Ardène, d'Outreleau et C<sup>e</sup>, négocians.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, A Paris.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue Coquenard, 22, et impasse Briare, connue sous le nom de Cité Coquenard, consistant en un terrain et constructions élevées dessus composant sept corps de bâtimens; ladite propriété contenant en superficie 1550 mètres 80 centimètres.

Mise à prix : 90,000 fr. Produit brut environ, 8,400 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 8 février 1840.

L'adjudication définitive le 29 février 1840.

S'adresser pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de pro-

priété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, rue Jacob, 3.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 3.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une belle MAISON, située aux Batignolles, rue des Dames, 35.

Adjudication définitive le 22 janvier 1840.

Le terrain sur le devant de la maison peut recevoir des constructions importantes.

Revenu susceptible d'augmentation, 3,200 fr.

Impôts, 139 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser, pour voir la maison, au portier.

Et pour les renseignemens, audit M<sup>e</sup> Delacourtie aîné.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 janvier 1840, à midi. Consistant en un piano carré, une toilette en acajou, glace, etc., au comptant.

Consistant en table, poêle, vases rideaux, chaises, carreaux. Au comptant.

En une boutique, sise rue Ste-Anne, 1. Consistant en comptoir, balances, lampes, vases, glace, pendule. Au comp.

Avis divers.

Les créanciers de M. François-Louis Dauvet marquis Desmarest, unis par acte passé devant M<sup>e</sup> Bricault et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1748, sont invités à se rendre à l'assem-

blée générale qui aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Berceon, notai e à Paris, rue Saint-Honoré, 346, le jeudi 20 février prochain, 7 heures du soir, et à remettre avant cette époque audit M<sup>e</sup> Berceon les titres et pièces justificatifs de leurs droits et qualités; ils sont prévenus que cette assemblée a pour objet de liquider définitivement et ce qui reste d'actif dans l'union, et de faire une nouvelle et dernière répartition, et qu'ils doivent s'y présenter à peine de forclusion. BERCEON.

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur (CAVE) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu dimanche 19 courant, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 214 et 216.

L'assemblée générale des actionnaires de M. L. Jaquet et C<sup>e</sup> aura lieu le samedi 25 janvier au siège de la société, rue de Charonne, 83, à 7 heures du soir.

PONT DE FER DE ROUEN. MM. les actionnaires possesseurs d'au moins cinq actions sont prévenus que l'assemblée générale qui doit avoir lieu aux termes de l'article 13 des statuts se tiendra le dimanche 26 janvier courant, à midi, au siège de la société, rue Duquesne, 2, à Rouen.

POUR L'HIVER. On rappelle aux personnes qui sont incommodées des ENGELURES ou des gerçures, soit aux lèvres, soit ailleurs, l'excellent BAUME DE LA FERTE de GUERLAIN, ainsi que sa Mixture Balaïnique, qui seule possède la propriété de résoudre les ENGELURES TUMÉFIEES, sans les répercuter. Chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42.

DÉCLARATION DE FAILLITES. Du 13 janvier 1840. Deroin, fabricant de bretelles, à Paris, rue St-Martin, 277. — Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Segard, md de meubles, à Paris, rue de Cléry, 85 et 86, avec magasin rue Beauregard, 29. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Villard, fabricant de savons, aux Prés-Saint-Gervais, rue d'Allemagne. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Thomasin et C<sup>e</sup>, Imprimeurs à Paris, rue St-Sauveur, 30; ledit Thomasin en son nom et comme gérant de la société. — Juge-commissaire, M. Chauvignat; syndic provisoire, M. Guelon, rue des Grands-Augustins, 1.

DÉCÈS DU 12 JANVIER. Mme veuve Pavis, rue des Pyramides, 8. — Mme veuve Berger, rue Bourbon-Villeneuve, 18. — Mlle Guérin, rue Fontaine-au-Roi, 20. — Mme veuve Merlet, rue des Gravilliers, 29. — M. Loli élève de Longchamps, rue de Joux, 8. — M. Cousin-Duparc, esplanade des Invalides, 10. — M. Rougier, cour du Dragon, 4. — M. Jacob, rue de Sévres, 101. — M. Calvat, rue Childebert, 9. — Mlle Richard, rue Bonne-Nouvelle, 7.

BOURSE DU 14 JANVIER

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	112 20	112 30	112 20	112 20	112 30	
— Fin courant...	112 30	112 35	112 25	112 25	112 30	
3 0/0 comptant...	80 95	81	80 90	81	81	
— Fin courant...	81	81 5	81	81 5	81 5	
R. de Nap. compt.	103 20	103 30	103 20	103 20	103 30	
— Fin courant...	103 60	103 60	103 40	103 40	103 40	

Act. de la Banq.	3015	Empr. romain.	102
Obl. de la Ville.	1252 50	— dett. act.	25 1/2
Caisse Lafitte.	1042 50	— diff.	63 8
— Ditto	5160	— pass.	70 90
4 Canaux	1267 50	3 0/0	102 1/2
Caisse hypoth.	782 50	5 0/0	88 50
— ditto	675	— Empr. piémont.	1130
Verz. droite	600	— 3 0/0 Portug.	24
— gauche.	325	— 5 0/0 Portug.	49 50
P. à la mer.	995	— Haïti	375
— à Orléans	450	— Lots d'Autriche	375

BRETON.